

Arrêt

n°274 524 du 23 juin 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : 1.X

X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X

X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Philippe CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2020, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur par X et X et par X qui déclarent être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et des ordres de quitter le territoire, pris le 10 janvier 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 03 mars 2022.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi), irrecevable, au motif que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la Loi.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend quatre moyens : le premier de la violation de l'article 9 bis de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ; le deuxième de la violation des articles 2, 3 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, de l'article 22 bis de la Constitution et de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; le troisième de la violation du principe de bonne administration et de l'interdiction de prendre des mesures disproportionnées ou déraisonnables ; et, le quatrième, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

3.1. Sur les quatre moyens pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour et a exposé à suffisance et adéquatement les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est ainsi de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, du jugement du tribunal du travail de Huy du 22 août 2017, du parcours scolaire des enfants, du fait que ces derniers ne savent ni lire, ni écrire dans la langue du pays d'origine, de la longueur de leur séjour et de leur intégration, de la circonstance que les deux premiers requérants auraient la possibilité de travailler en Belgique et l'absence de danger pour l'ordre public.

3.3. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir soutenu que la partie requérante pourrait « *au besoin effectuer entretemps des courts séjours en Belgique* », le Conseil relève que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.4. Relativement au reproche émis à l'encontre de la motivation selon laquelle « *En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective de la partie requérante* (C.E., 25 avril 2007, n°170.486) », le Conseil souligne en tout état de cause, dans le cadre de sa motivation relative à l'examen de la protection offerte par l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse a constaté la proportionnalité de l'obligation de retour de la partie requérante au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises par rapport à l'atteinte qui pourrait être commise dans sa vie privée et familiale, au vu de son caractère temporaire, ce qui en constitue un motif suffisant. Pour le surplus, il est renvoyé au 3.3.

3.5. Au sujet de l'argumentation fondée en substance sur l'intérêt supérieur des enfants, leur parcours scolaire, les articles 2, 3 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, l'article 22 bis de la Constitution et l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil ne perçoit en tout état de cause pas/plus la pertinence de cette argumentation, le troisième requérant étant majeur et le quatrième requérant étant devenu majeur.

3.6. En ce qui concerne le coût d'un voyage vers le pays d'origine, le Conseil observe que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.7. Quant à la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement, basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable, avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'elle n'est pas fondée, en l'espèce, à se prévaloir de la violation du principe de non-discrimination.

Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir que la situation des requérants serait comparable à celles examinées par la CourEDH, dans les affaires auxquelles elle fait référence. Partant, elle n'établit pas que l'enseignement de ces jurisprudences serait pertinent en l'espèce.

3.8. A propos de l'ordre de quitter le territoire adressé au premier requérant et de celui adressé au troisième requérant, il s'impose de constater qu'ils sont motivés à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable* », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation concrète. Il en est de même quant à l'ordre de quitter le territoire adressé aux deuxième et quatrième requérants, lequel est motivé comme il suit « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable* ».

3.9. Il résulte de ce qui précède que les quatre moyens pris ne sont pas fondés.

3.10. Comparissant à sa demande à l'audience du 24 mai 2022, les parties requérantes estiment, en réponse au point 2.3 de l'ordonnance du Conseil (actuel point 3.3. de l'arrêt), que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle évoque la possibilité pour les requérants de faire des courts séjours en Belgique, dans la mesure où il y a un ordre de quitter le territoire. Elles ajoutent qu'il faut se replacer au moment de la prise de la décision attaquée, lorsque l'enfant était mineur, et que l'intérêt supérieur de l'enfant devait être pris en compte. Elles estiment que le fait que l'enfant soit devenu majeur entretemps n'énerve en rien leur argumentation. Elles précisent que les enfants poursuivent toujours leurs études, et que l'ainé est à l'université.

3.11. Le Conseil estime que ces observations ne sont pas de nature à remettre en cause la motivation. A titre de précision et à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'empêche nullement la partie requérante de revenir sur le territoire munis des documents requis. Enfin, contrairement à ce que soutient la partie requérante, dans le cadre de l'examen de la

demande introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, pour apprécier l'existence ou non de circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse se place au moment où elle statue et non au moment de l'introduction de la demande. Quant à la poursuite des études de l'aînée à l'université, à savoir la troisième partie requérante, [K.B.], le Conseil renvoie au point 3.12. du présent arrêt.

3.12. Quant à la troisième partie requérante [K.B.], il y a lieu de faire application de l'article 9bis §3, de la Loi, une nouvelle demande sur la base de l'article 9bis de la Loi a été introduite, le 27 avril 2021, la troisième partie requérante est donc réputée se désister de la première demande. De telle sorte que cette requérante ne démontre plus un intérêt actuel à son recours en ce qu'il concerne la première décision attaquée. Ce qui ne fait pas l'objet d'aucune contestation. En effet, à l'audience les parties requérantes déclarent qu'elles maintiennent un intérêt au recours concernant uniquement les autres requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE